



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-274

Objet : Commune du Pellerin – 8, rue du Champ d'Armée - Acquisition d'un bien bâti – AA 531 - Propriété de Madame CADEAU née BUREL Patricia, Monsieur Jean-Jacques BUREL et Monsieur Pierre-Alain BUREL- Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Le Pellerin le 20/02/2023, présentée par AGEA NOTAIRES, 6 quai du Docteur Provost, notaire, agissant au nom de Madame CADEAU née BUREL Patricia, Monsieur Jean-Jacques BUREL et de Monsieur Pierre-Alain BUREL, propriétaires, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : 8, rue du Champ d'Armée, 44640 Le Pellerin,
- **Référence cadastrale** : AA 531,
- **Superficie totale** : 564 m²,
- **Propriétaires** : Madame CADEAU née BUREL Patricia, Monsieur Jean-Jacques BUREL et Monsieur Pierre-Alain BUREL,
- **Prix envisagé** : 220 000,00 € augmenté des frais de négociation d'un montant de 11 660 € à la charge de l'acquéreur,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 03/01/2023,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme permettant à terme une opération intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Château Sourdille » et ainsi de réaliser sur l'ensemble de l'opération au moins 50 % de logements locatifs sociaux.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AA n° 531, pour une superficie de 564 m², situé en zone UMa à Le Pellerin, 8 rue du Champ d'Armée, appartenant à Madame CADEAU née BUREL Patricia, Monsieur Jean-Jacques BUREL et Monsieur Pierre-Alain BUREL ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par AGEA NOTAIRES, 6 quai du Docteur Provost, reçue en Mairie de Le Pellerin, le 20/02/2023.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme permettant à terme une opération intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Château Sourdille » et ainsi de réaliser sur l'ensemble de l'opération au moins 50 % de logements locatifs sociaux.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir DEUX-CENT-VINGT-MILLE EUROS (220 000,00 €) augmenté des frais de négociation d'un montant de ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS T.T.C (11 660 € T.T.C), à la charge de l'acquéreur, et des frais notariés.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole, le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

02 MARS 2023

mis en ligne le

- 3 MARS 2023

Pour la Présidente
Le membre du bureau/délégué

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230302-2023_274DEC-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023